



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2023-027**

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / Sous-préfecture de Lorient/BCS

- 56-2023-04-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2023 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le centre-ville de Lorient et détermination d'un point de rendez-vous aux supporters de l'Olympique de Marseille à l'occasion du match de football de leur rencontre avec le Football Club de Lorient le dimanche 9 avril 2023 (4 pages)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du cabinet de la sécurité
Sous préfecture de Lorient**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le centre-ville de Lorient et détermination d'un point de rendez-vous aux supporters de l'Olympique de Marseille à l'occasion du match de football de leur rencontre avec le Football Club de Lorient le dimanche 9 avril 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 et L 332-16-2 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Baptiste Rolland, sous-préfet de Lorient en date du 2 janvier 2023;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe du Football Club de Lorient accueillera l'équipe de l'Olympique de Marseille au stade Yves Allainmat (Lorient) à l'occasion du match de football de Ligue 1 le dimanche 9 avril 2023 à 20h45 ;

Considérant l'enjeu sportif particulier de ce match (une place européenne pour les lorientais, le titre au championnat de football de ligue 1 ou la consolidation de la deuxième place pour les marseillais) ;

Considérant l'affluence très forte de spectateurs pour cette rencontre avec la présence de nombreux supporters marseillais dans les tribunes grand public et les 700 supporters dans la tribune visiteurs ;

Considérant les informations obtenues qu'à minima 450 supporters venant de Marseille rejoindront Lorient en déplacement organisé par bus ;

Considérant que les supporters de l'Olympique de Marseille se déplaceront soit de manière groupée avec un départ de Marseille, soit de manière individuelle en provenance du grand-ouest ;

Considérant que le public attendu au sein du stade est de l'ordre de plus de 16 000 personnes et que le match se déroulera « à guichet fermé » ;

Considérant l'affluence attendue et les tensions susceptibles d'apparaître entre les supporters des deux équipes ;

Considérant le classement du match en niveau de risque 1 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du Ministère de l'Intérieur notamment en raison du volume de supporters et de l'engouement populaire ;

Considérant que cet évènement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Yves Allainmat et en centre ville et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste et aux débordements au cours des manifestations revendicatives prégnantes sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre ville, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 9 avril 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'olympique de Marseille et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Lorient de ces mêmes supporters est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 9 avril 2023, à l'occasion de la rencontre entre le Football Club de Lorient et l'Olympique de Marseille, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Yves Allainmat à Lorient et de circuler, à pied ou en véhicule, dans le périmètre défini à l'article 2 et confère le plan annexé.

Article 2 : Le périmètre précisé à l'article 1^{er} s'applique à la commune de Lorient et est ainsi délimité :

Nord : Angle rue bourdeille / bd cosmao dumanoir -

Est : cours de Chazelles - rue Colbert - Rue Le grand - rue de la Cale Ory - Quai des Indes - Pont Le Corre - Quai de Rohan - Bd Pierre -

Sud : bd de la République - Rue du calvaire - Bd Thomas - Bd Lyautey - Bd Brazza -

Ouest : Bd Herriot - Bd Blum - rue Bourdeille.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er, les supporters marseillais munis de billets sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

- les supporters venant de Marseille rejoignant le stade par bus devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé à l'aire de Boul Sapin (RN 165), commune de Brandérion à 18h30 le 9 avril 2023. Les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous précité jusqu'au stade du Moustoir selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre;

- les supporters de l'Olympique de Marseille appartenant aux sections locales du grand ouest se déplaçant par mini-bus et véhicules particuliers devront stationner sur le parking situé au 81 boulevard Cosmao Dumanoir pour rejoindre directement la tribune visiteurs du stade Yves Alainmat à Lorient.

Article 4 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié aux deux présidents de clubs, affiché à la mairie de Lorient et aux abords immédiats du stade Yves Allainmat.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

07 AVR. 2023

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation
le sous-préfet de Lorient


Baptiste Rolland

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex, qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

match du 09/04/23

